

Arrêt

n° 79 187 du 13 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2011 par M. X, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me F. JACOBS *loco* Me N. EVALDRE, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, vous êtes entré dans le Royaume de Belgique le 22 mars 2009 et vous vous êtes déclaré réfugié le 24 mars 2009.

Selon vos dernières déclarations, votre oncle est policier au sein de la police guinéenne. Après les manifestations des policiers du 16 et 17 juin 2008, votre oncle vous a demandé de le rejoindre à Conakry. Le 21 juin 2008, des militaires se sont introduits dans le domicile de votre oncle et ce dernier a fait usage de son arme. Il vous a demandé de prendre une de ses armes restées dans sa chambre. A votre retour, vous avez constaté la disparition de votre oncle et avez été arrêté. Vous avez été conduit à la Sûreté où vous avez été incarcéré jusqu'au 18 mars 2009. Au cours de votre détention, vous avez été

accusé d'être l'auteur des blessures infligées à un militaire qui s'est introduit au domicile de votre oncle. Grâce à l'intervention de votre beau-frère et celle d'un gardien vous avez réussi à vous évader. Ensuite, vous vous êtes caché jusqu'à votre départ de votre pays. Vous versez à votre dossier une convocation, un article publié dans le journal Eco-vision en date du 13 avril 2009, une lettre rédigée par votre tante, des photos de certains de vos membres, des documents médicaux et des documents du service Tracing de la Croix-rouge.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 18 décembre 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 15 janvier 2010. En date du 18 avril 2011, cette décision a fait l'objet d'une annulation de la part du Conseil du Contentieux des étrangers. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

Relevons qu'à l'appui de vos assertions, vous avez déposé de nouveaux documents : une lettre de votre assistant social datée du 30 mars 2011, une de l'épouse de votre oncle datée du 12 janvier 2010, une déclaration de décès concernant votre oncle et une photo du cercueil de votre oncle et une de votre domicile saccagé.

B. Motivation

Il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous invoquez comme motif de crainte en cas de retour au pays une détention de plusieurs mois, car accusé d'avoir blessé un militaire lors d'une descente de militaires au domicile de votre oncle. Vous dites avoir été maintenu en détention du 21 juin 2008 au 18 mars 2009 au sein de la Sûreté où vous avez eu l'opportunité de sortir à plusieurs occasions, telles pour vous rendre (sic) à la salle des soins à trois reprises et également sortir un bidon plus de dix fois, où encore aider à enterrer les corps de détenus la nuit (p. 14, 15, 19 du rapport d'audition). Or, diverses indications données sur ce lieu de détention sont en contradiction avec les informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif. Ainsi, vous dites que le portail donne directement sur la rue et sur la salle des visites, ce qui est incorrect (p. 17 du rapport d'audition). De plus, les bâtiments ne sont pas mitoyens comme vous l'avez affirmé et ne se disposent pas comme vous l'avez dessiné sur le plan réalisé au cours de l'audition (p. 16, 17 du rapport d'audition). De même, il est inexact que la couleur des tenues des gardiens soit gris foncé (p. 19 du rapport d'audition). En outre, vous n'êtes pas en mesure de donner le nom d'un seul gardien et vous vous êtes montré peu prolixe sur vos conditions de détention durant neuf mois ou sur le déroulement d'une journée type en détention, même si vous avez pu par contre donner par exemple des prénoms de codétenus (p. 15, 18, 19 du rapport d'audition); ces éléments permettent de considérer que vos propos ne témoignent pas d'un vécu personnel. Dès lors, au vu de ces informations erronées et imprécisions, le Commissariat général peut remettre en cause votre détention de neuf mois à la Sûreté.

Par ailleurs, à l'appui de vos assertions, vous déposez une convocation ; un article publié dans le journal Eco-vision en date du 13 avril 2009 ; deux lettres rédigées par votre tante ; la déclaration de décès de votre oncle ; des photos de certains de vos membres, du cercueil de votre oncle et de votre domicile saccagé ; des documents médicaux ; des documents du service Tracing de la Croix-Rouge et une lettre de votre assistant social datée du 30 mars 2011. Ces documents ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

Relevons que la convocation ne vous concerne pas et ne comporte pas de motif mais est déposée dans le but d'illustrer la situation générale dans votre pays (p. 03 du rapport d'audition). En ce qui concerne l'article publié dans le journal Eco vision étant donné que la corruption joue un rôle important dans la presse guinéenne, la fiabilité de ce document n'est pas garantie et il ne peut donc constituer un élément de preuve de votre récit. De plus relevons que cet article mentionne que vous avez été détenu à la prison de la Sûreté, élément qui est remis en cause par la présente décision. Cela renforce notre conviction quant au manque de fiabilité de ce document. La déclaration de décès concernant votre oncle établit que votre oncle est décédé suite à des mauvais traitements en prison. Or, par rapport à cet élément, rien ne permet d'affirmer que votre oncle a été en prison pour les faits invoqués à la base de

vosre demande d'asile. Le lien entre ce décès et votre demande d'asile ne peut dès lors pas être établi. Vous versez également deux lettres de votre tante auxquelles aucune force probante ne peut être accordée étant donné qu'il s'agit de pièces de correspondance privée dont par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que les documents n'ont pas été rédigés par complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont produits. Ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit. En ce qui concerne les photos de vos membres, photos et documents médicaux, l'origine de vos séquelles n'étant pas établie, rien ne permet de les relier aux éléments invoqués dans votre demande d'asile. Par rapport aux autres photos, elles constituent des documents privés auxquels aucune force probante ne peut être accordée car rien ne permet de s'assurer des circonstances de leur prise et qu'il s'agit effectivement des éléments que vous invoquez. Ensuite, la lettre rédigée par votre assistant social ne peut être considérée comme un élément de preuve quant à votre état de santé et votre besoin d'un suivi psychologique étant donné qu'elle n'est pas établie par un médecin ou psychologue. Enfin, les documents du service Tracing de la Croix- Rouge n'établissent pas la réalité des craintes invoquées.

D'autre part, interrogé sur vos craintes en cas de retour, vous dites craindre la prison à vie du fait des faits invoqués et aussi craindre les collègues du militaires (sic) blessé qui pourraient vouloir se venger (voir notes p.10-11). Relevons que vous dites qu'au vu du problème rencontré, vous risquez votre vie (p. 10, 11 du rapport d'audition). Invité à fournir un exemple d'une personne placée dans des circonstances similaires et qui serait décédée, vous ne pouvez le donner (p. 10, 11 du rapport d'audition). Vous n'êtes donc pas en mesure d'étayer votre crainte. Le Commissariat général ne peut dès lors pas considérer que celle-ci est établie. De même, vous êtes dans l'impossibilité de citer le nom du militaire que vous seriez accusé d'avoir blessé (p. 08, 09, 11 du rapport d'audition). Ce manque de précisions jette le discrédit sur votre récit.

De même, vous dites que votre tante vous a informé de l'évolution de votre situation. Elle vous a appris que votre problème est toujours d'actualité et que vous êtes recherché partout en Guinée. Elle a précisé que cette information (à savoir que vous vous êtes évadé, que vous êtes recherché par les autorités et que le policier à l'origine de votre évasion a été arrêté ainsi que votre beau frère) a été diffusée à la radio (p. 06, 07 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est demandé sur quels éléments vous vous basez pour affirmer que vous êtes recherché partout en Guinée, vous mentionnez la première lettre de votre tante et l'article de presse (p. 06 du rapport d'audition). Or, comme relevé ci-dessus, ces deux documents n'ont aucune force probante. Dès lors, ils ne peuvent constituer des éléments attestant que vous faites l'objet de recherches. Relevons que la lettre établie par votre tante en date du 12 janvier 2010 attestant de recherches n'a également aucune force probante pour les raisons mentionnées ci avant. De plus, étant donné que votre détention a été remise en cause, les recherches suites (sic) à votre évasion ainsi que l'arrestation de la personne à l'origine de votre sortie de prison peuvent également être remises en cause. Par conséquent, le Commissariat général ne peut considérer que vous êtes recherché par les autorités guinéennes.

Finalement, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée (sic), en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme

une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) (sic) comme réfugié(e) (sic) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante réitère pour l'essentiel les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, subdivisé en *deux branches*, « de l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15/12/1980, de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en son article premier, de la Directive 2004/83/CE, en particulier les articles 4 à 10 et 15, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, et du principe de bonne administration ».

3.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et demande, à titre principal, de la réformer et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a joint un document à sa requête, à savoir un rapport d'« Human Rights Watch » du 24 mai 2011.

Par un courrier recommandé du 23 août 2011, la partie requérante a transmis au Conseil une copie d'un courrier de sa voisine, Mme [K.B.] du 5 juillet 2011, une copie d'un article intitulé « Coup d'Etat manqué en Guinée Conakry : Le président Condé appelle au calme » dont la date ne peut être déterminée avec certitude ainsi qu'un article intitulé « GUINEE CONAKRY : UN COUP D'ETAT MA (sic) PRESIDENT Alpha CONDE ECHAPPE A UN FORCE (sic) » du 19 juillet 2011.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1^{er}, de la loi, ils sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense.

Le Conseil observe néanmoins d'emblée qu'à l'exception du rapport d'Human Rights Watch du 24 mai 2011, les autres documents ne font l'objet d'aucun commentaire de sorte qu'ils sont impuissants à renverser les motifs de l'acte querellé, à défaut d'être mis en perspective de ceux-ci.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

5.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse refuse à la partie requérante de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif principal que les déclarations de celle-ci concernant sa détention de neuf mois à la Sûreté de Conakry sont en contradiction avec des informations objectives versées au dossier administratif. Elle considère également que les documents qu'elle a produits ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de son récit.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des motifs de la décision attaquée.

5.4. En ce que le moyen est pris de la violation des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que cette obligation de motivation ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi précitée du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voir notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

5.5. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument conduit la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. Dès lors, la décision litigieuse est formellement motivée.

5.6. Par ailleurs, le Conseil fait siens les motifs visés au point 5.2. du présent arrêt dès lors qu'ils sont établis à la lecture du dossier administratif et sont pertinents et suffisants pour servir de fondement à la décision attaquée.

5.7. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques.

Concernant le motif relatif à la détention de neuf mois de la partie requérante à la Sûreté de Conakry, force est tout d'abord de constater que l'argument selon lequel « [elle] a manifestement mal compris les questions concernant la mitoyenneté des bâtiments » est inopérant dès lors que le compte-rendu d'audition témoigne du caractère précis et circonstancié des questions posées ainsi que de l'absence d'un problème particulier de compréhension dans le chef de la partie requérante. Pour le reste, ses explications ne sont pas de nature à accréditer la réalité de son incarcération dès lors qu'elle se contente de réaffirmer certains faits tels qu'ils ont été précédemment allégués et d'avancer des explications factuelles et contextuelles qui en l'occurrence ne convainquent nullement le Conseil, à défaut d'y trouver le moindre écho dans le rapport d'audition établi par la partie défenderesse.

S'agissant des documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande, elle soutient tout d'abord que « la déclaration de décès de [son] oncle [du 26 octobre 2009] établit que celui-ci est décédé suite à des mauvais traitements subis en prison ». En conséquence, elle estime que ce document corrobore ses propos dès lors qu'elle a précisé que son oncle avait été arrêté en juin 2008. Le Conseil observe toutefois que ce document ne comporte aucune indication quant à son auteur, lequel n'est pas identifié, de sorte qu'aucun crédit ne peut être alloué à sa teneur.

La partie requérante argue également que la partie défenderesse ne peut rejeter la lettre de sa tante du 12 janvier 2010 ainsi que les deux photographies déposées le 12 février 2010 en raison du caractère privé de ces documents étant donné qu'elle réside en Belgique et qu'elle n'a dès lors « [pas] beaucoup de possibilités d'obtenir d'autres documents que des documents d'ordre privé ». Quant à ce, le Conseil ne peut que constater qu'en cautionnant pareil argumentaire, cela reviendrait à donner une force probante à n'importe quel document pourvu que son détenteur excipe de son impossibilité à se procurer une autre forme de preuve. Partant, cet argument est dépourvu de toute pertinence.

Par ailleurs, le reproche émis par la partie requérante à l'encontre de la partie défenderesse qui ne l'a pas entendue à propos de la lettre et des photographies précitées « alors qu'elle aurait pu donner certaines explications de nature à corroborer [ses] propos » n'est pas davantage pertinent, à défaut de préciser lesdites explications dont elle entend se prévaloir.

In fine, elle reproche à la partie défenderesse d'écarter « un courrier adressé par un assistant social qui [l'] assiste (...) dans un centre de santé mentale suite à ses difficultés et séquelles dues au mauvais traitement subi dans son pays d'origine » dès lors « [q]ue le fait que ce document ne soit pas rédigé par un psychologue n'enlève pas toute valeur à cet écrit dressé par un professionnel de la santé travaillant dans un centre de santé mentale ». Quant à ce, le Conseil constate en tout état de cause qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier « que [son] récit est parfaitement crédible et établit les mauvais traitements qu'[elle] a subis en Guinée », la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de l'élément déclencheur du départ de son pays et de conférer à son récit un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fondement de la demande.

Il n'y a dès lors pas lieu de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel et donc actuel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande du statut de réfugié ne sauraient conduire à la reconnaissance du statut de protection subsidiaire dès lors qu'ils manquent de crédibilité. Ensuite, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser ce constat dès lors qu'elle se borne à soutenir qu'elle a « déposé un rapport de Human Rights Watch (...) qui établit que la situation reste encore très tendue. Que dans le rapport [précité], une série de recommandations sont faites au nouveau gouvernement de Guinée. Que ces recommandations et le rapport joint à celles-ci font état de très nombreuses violations des Droits de l'homme et de graves manquements en matière de sécurité et de justice » et à conclure « [q]u' à l'heure actuelle, il n'apparaît pas que la situation soit suffisamment stabilisée en Guinée » et que « l'insécurité et les conflits inter-ethniques restent tout à fait palpables ». Quant à ce, le Conseil rappelle que la simple invocation de l'existence de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis aux atteintes visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre les atteintes graves précitées, *quod non* en l'espèce.

6.3. Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

En l'absence de toute information émanant de la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit

armé dans ce pays. Les conditions requises par l'article 48/4, §2, c) de la loi font en conséquence défaut en l'espèce.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT